



DELIBERATION

Objet : Droit à la formation des élus

Le 20 avril 2026, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 avril 2026

Présents : Mesdames et Messieurs François DRIOL, Pascale DUMAZET, Pierre-Julien MARRET, Céline MONTAGNON, Marc MONTEUX, Marie-Claire GRANGE, Hélène FABRE, Carl INCORVAIA, Nicole BRUEL, Bernadette PONSON, Muriel SPADA, Louis BELLE, Noélia SEGUIN, Isabelle BOIS, Stéphane FAVEYRIAL, Emmanuel ROBERT, Cyrille CHAPOT, Maryline PIOT, Fabien CHAPARD, Cheryl-Anne GAUTHIER, Marie MONTET, Niyazi KARA, Morgane DELORME, Taner KAYNAR, Marcel JACOB, Eric LAGER, Elena BALLANDRAS, Véronique BLOMME, Pascal CAMPEGGIA.

Procurations : Monsieur Eric VOCANSON à Madame Hélène FABRE, Madame Chloé PETIT à Monsieur Marcel JACOB, Monsieur Ludovic CEYTE à Monsieur Pascal CAMPEGGIA.

Absent : Monsieur Ludovic MAGALHAES.

Secrétaire : Monsieur Pierre-Julien MARRET.

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il précise que l'organisation d'une formation au profit des élus titulaires d'une délégation est obligatoire au cours de la première année de mandat.

Il explique que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à cet effet.

Il indique qu'un tableau récapitulant les actions de formation des Elus, financées par la Commune, est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire ajoute qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 du CGCT, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il indique que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il précise également que les organismes de formation des élus doivent être agréés par le Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Il fait remarquer que l'Association des Maires, de l'arrondissement à laquelle adhère la Commune, dispense des formations spécialisées et répondant à un large panel des problématiques rencontrées dans l'exercice du mandat.

Enfin, Monsieur le Maire fait part que l' élu local dispose d'un droit individuel de formation (DIFE) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, de 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandat qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. L'exercice de ce droit relève de l'initiative personnelle des élus. La demande du DIFE doit être adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations qui prend en charge les frais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des Elus, dans la limite indiquée précédemment,
- **PRIVILEGIE** les formations :
 - Sur les fondamentaux de l'action publique locale,
 - En lien avec la délégation et/ou l'appartenance aux différents groupes de travail,
 - favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).
- **PRECISE** que les dépenses prises en charge concernent :
 - les frais d'enseignement,
 - les frais de déplacement et de séjour le cas échéant, selon les barèmes en vigueur pour la Fonction Publique et sur présentation de justificatifs,
 - les compensations de perte de revenu subies par l' élu en formation dans les limites prévues par la réglementation.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 avril 2026

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

